

SANTÉ Nouvelle alerte à la plante allergisante

# L'ambroisie attaque

Extrêmement allergisante et de plus en plus répandue en France, l'ambroisie refait parler d'elle : les premiers symptômes d'allergie sont attendus à partir de ce week-end et pourraient durer environ un mois.

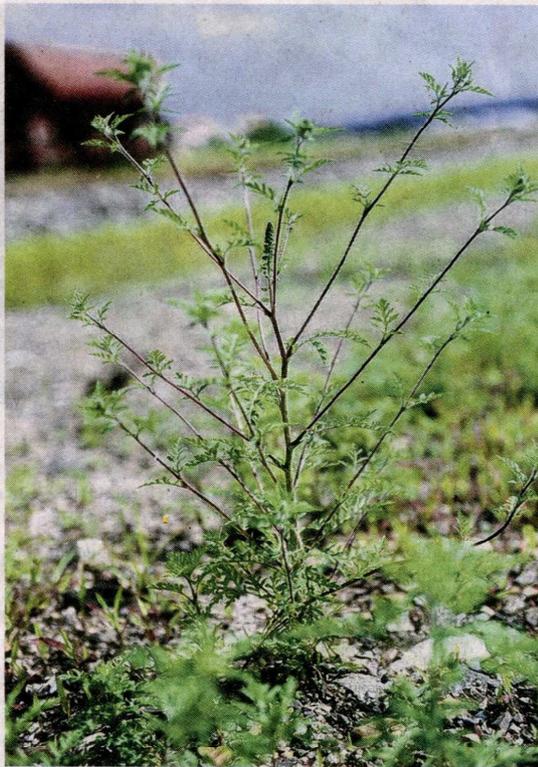
**L'**alerte tourne en boucle sur le site du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : les premiers grains de pollens d'ambroisie ont été détectés, et les symptômes d'allergie pourraient se manifester dès ce week-end en France.

Mauvaise nouvelle pour les sujets sensibles. L'ambroisie est redoutée pour les atteintes qu'elle peut provoquer. Une personne sur dix souffrirait de la présence éventuelle dans l'air ambiant de ces pollens. Les symptômes vont de la rhinite survenant en cours d'été, avec écoulement nasal, à des conjonctivites et des affections respiratoires pouvant tourner à l'asthme sévère, ainsi qu'à de l'urticaire ou de l'eczéma.

De tels phénomènes expliquent la nécessité de détruire cette plante, si possible avant sa floraison, qui démarre généralement en juillet, jusqu'en septembre.

## Jusque dans les mélanges de graines pour oiseaux...

Car non contente de se révéler un allergène puissant, l'ambroisie se montre un colonisateur sans scrupule. Tout ou presque lui est bon pour prendre racines et disperser sur des dizaines de kilomètres des grains ayant une durée de vie de plusieurs années dans les sols : chantiers, terrains vagues, bords de route et surtout berges. On l'a même vue se fixer au pied de nichoirs à oiseaux : les mélanges de graines données en nourriture aux



Un jeune plant d'ambroisie, aux feuilles caractéristiques très découpées et vertes sur les deux faces, repéré l'an dernier à proximité de la gare de triage de Strasbourg. PHOTO ARCHIVES DNA

volatiles en contiennent parfois.

Selon le RNSA, la dispersion des pollens sera intense à partir de ce week-end dans des régions allant des environs de Lyon à la Drôme et à l'Ardèche. Le risque allergène est particulièrement élevé dans le Roussillon.

Après avoir colonisé une bonne partie du centre de la France, l'ambroisie s'est également implantée près du littoral atlanti-

que et en Alsace, en quantités moindres il est vrai.

L'an passé, les ministères de la Santé, de l'Agriculture et de l'Écologie avaient souhaité la mise en place d'un Observatoire de l'ambroisie, avec la collaboration de l'Institut national de la recherche agronomique et le soutien d'un réseau de botanistes dans les régions, y compris en Alsace.

De manière générale, il a été établi que la progression de

l'ambroisie est liée à de nombreux facteurs, d'où la difficulté de l'éradiquer. Son aptitude à occuper des milieux très variés complique les interventions pour la contrôler. D'où l'idée d'améliorer la connaissance sur cette très mauvaise herbe, notamment ses effets sur la santé et les milieux, et la volonté de promouvoir les actions de prévention, la lutte durable, la formation et l'information, les projets de recherche.

L'envahissement progressif du territoire par l'ambroisie est devenue une telle préoccupation de santé publique, et une telle gêne pour l'agriculture, dont elle compromet les rendements, que le député Alain Moyné-Bressand (Isère) aurait annoncé son intention de redéposer cet automne une proposition de loi rendant obligatoire l'arrachage sur les parcelles colonisées. ■

DIR

► @ [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)  
(Observatoire de l'ambrosie)

► @ [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr) (Réseau national de surveillance aérobiologique)

## EN ALSACE AUSSI

Le risque sanitaire lié à l'ambroisie est bien connu dans la région alsacienne puisque, à plusieurs reprises, des arrêtés de destruction y ont été pris par les préfets : dès 2002 dans le Bas-Rhin, à partir de 2006 dans le Haut-Rhin. Des bénévoles de la société botanique d'Alsace participent notamment à l'observation des milieux naturels et à la localisation des bosquets empoisonnants. L'été dernier, des populations d'ambroisie avaient à nouveau été repérées près de Strasbourg notamment.



## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

**prescrivant la destruction obligatoire  
de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)**

**Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

\*\*\*\*\*

- VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 94 ;
- VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'article L 1311.2 du code de la Santé Publique ;
- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif aux modalités d'implantation et d'entretien des jachères ;
- VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 (anciens L 1, L 2, L 48 et L 772) du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7B n° 2002/117 du 27 février 2002 et l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 18 décembre 2001, concernant l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 Juillet 2002;
- CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55  
INTERNET : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>  
mel: [pref67@modis-net.fr](mailto:pref67@modis-net.fr)

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

**CONSIDERANT** qu'elle se dissémine du fait de l'activité humaine en particulier par le transport de terres infectées (par camions ou trains) et que son pollen est dispersé par les vents sur des grandes distances ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

1. de prévenir la pousse de plant d'ambrosie
2. de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

#### **Article 2 :**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

#### **Article 3 :**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

#### **Article 4 :**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

#### **Article 5 :**

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

**Article 6 :**

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1<sup>er</sup> août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

**Article 7 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein, Wissembourg et Strasbourg campagne, les Maires, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Strasbourg, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 24 JUIL. 2002

Le Préfet  
 Le Secrétaire Général Adjoint  
 Alice ROZIE

**Délai et voie de recours.**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
 Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.  
 Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

## ARRETE

N° 861/IV du 12 octobre 2006 prescrivant  
la destruction obligatoire de l'Ambroisie  
(*Ambrosia artemisiifolia*)

\*\*\*\*\*

LE PREFET DU HAUT-RHIN 68  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Santé Publique
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;
- VU la lettre circulaire DGS/SD7B n° 2002/117 du 27 février 2002 relative à l'avis du CSPHF concernant l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°AG-2006.1162 du 5 mai 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que l'ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes... ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambrosie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie.
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

**ARTICLE 2 :** Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

**ARTICLE 3 :** L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires.

**ARTICLE 4 :** La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 5 :** Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage, suivi de végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Le recours au désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captage d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, sera effectué uniquement par les moyens mécaniques.

**ARTICLE 6 :**

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque année.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

**ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code Pénal.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Le Préfet,**  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard ROUDIL

**COPIE CONFORME A L'ORIGINAL**